

Arrêté du 22 avril 1987 modifiant l'arrêté du 12 novembre 1978 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès du service technique des poudres et explosifs à Paris

NOR : DEFF8701294A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 22 avril 1987 et pour compter du 15 avril 1987, l'arrêté du 12 novembre 1978 portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès du service technique des poudres et explosifs à Paris est modifié ainsi qu'il suit :
« Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 170 000 F. »

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décision du 23 février 1987 de la commission créée par l'article 14 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 modifiée relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle

NOR : MCCB8700167S

La commission,

Vu la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 modifiée relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 86-536 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1986 fixant la composition de la commission créée par l'article 14 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 ;

Vu sa délibération du 23 février 1987 ;

Attendu qu'aux fins de la présente décision, la commission recommande l'utilisation du modèle de contrat de commande élaboré lors de ses travaux,

Décide :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. - Les bases de rémunération des droits d'exploitation d'une œuvre de commande utilisée pour la publicité sont définies selon des critères - zone géographique, durée de l'exploitation, importance du tirage, nature du support - exprimés dans des tableaux distincts par mode d'exploitation, où les différentes utilisations de l'œuvre correspondent à des coefficients.

Art. 2. - La rémunération des droits dans chaque mode d'exploitation est calculée selon les modalités suivantes :

1° Une valeur fixée en francs par accord entre le producteur et l'auteur ou son ayant droit est multipliée par le coefficient correspondant à l'utilisation de l'œuvre.

Sauf convention contraire, cette valeur s'applique à tous les modes d'exploitation. Elle peut faire l'objet d'une clause d'indexation en application de l'article 3 de la présente décision.

2° Le coefficient à appliquer est établi selon les modalités suivantes :

- pour les modes d'exploitation visés aux articles 4 et 5, 11 et 12, il est fait cumul des quantités diffusées annuellement, à compter de la première utilisation ;

- pour les modes d'exploitation visés aux articles 6 et 7, il est fait cumul des quantités de tirages de l'œuvre faisant l'objet d'une édition ou de rééditions intervenues au cours d'une même année, après application éventuelle de l'article 3. L'utilisation d'une œuvre est réputée commencer au jour de sa première édition. L'exercice annuel auquel se rattache une réédition s'apprécie à compter de la première édition.

3° Le coefficient correspondant à une utilisation donnée peut être précisé par un ajustement proportionnel dans la tranche concernée ; cet ajustement ne peut être effectué pour des quantités inférieures au plafond de la première tranche.

4° L'utilisation des œuvres est constatée à partir des déclarations détaillées adressées à l'auteur par le producteur à l'issue de chaque trimestre de l'année civile.

Art. 3. - Si une clause d'indexation de la valeur en francs mentionnée à l'article 2 (1) est insérée au contrat, le total des coefficients correspondant aux utilisations est multiplié par :

- 0,9 pendant la deuxième année d'exploitation ;
- 0,8 pendant la troisième année d'exploitation ;
- 0,7 pendant la quatrième année d'exploitation ;
- 0,6 pendant la cinquième année d'exploitation ;
- 0,5 après la cinquième année.

TITRE II

ŒUVRES GRAPHIQUES, PLASTIQUES, PHOTOGRAPHIQUES

Art. 4. - Le coefficient applicable à l'utilisation de l'œuvre dans toute publication inscrite ou susceptible d'être inscrite à la commission paritaire de la presse, dans les publications périodiques dites de presse gratuite, est déterminé par le tableau suivant :

Mode d'exploitation Presse et publications assimilées

DIFFUSION CUMULÉE (en milliers d'exemplaires)	COEFFICIENTS
Moins de 200	250
De 200 à moins de 400	375
De 400 à moins de 800	563
De 800 à moins de 1 600	845
De 1 600 à moins de 3 200	1 268
De 3 200 à moins de 6 400	1 902
De 6 400 à moins de 12 800	2 853
De 12 800 à moins de 25 600	4 280
De 25 600 à moins de 51 200	6 420
De 51 200 à moins de 102 400	9 630
De 102 400 à moins de 204 800	14 445
De 204 800 à moins de 409 600	21 668

Au-delà, progression des tranches par 2, progression des coefficients par 1,5.

Le chiffre de tirage retenu est soit celui de sa diffusion totale fourni par l'Office de justification de la diffusion (O.J.D.) ou les institutions étrangères équivalentes, soit à défaut celui du tirage moyen annoncé par cette publication après un abattement de 25 p. 100.

Par diffusion cumulée, il faut entendre le produit du nombre d'insertions dans chaque publication par la diffusion de cette publication ; il est fait addition de ces produits annuellement pour déterminer le coefficient.

Art. 5. - Le coefficient applicable à l'utilisation d'une œuvre sous forme d'affiches apposées à l'extérieur ou dans les lieux ouverts au public, hors du lieu de vente des produits ou services en cause, est déterminé par le tableau suivant :

Mode d'exploitation Affichage

EMPLACEMENTS x JOURS	COEFFICIENTS POUR AFFICHES	
	De moins de 10 m ²	De 10 m ² et plus
Moins de 500	160	400
De 500 à moins de 1 000	240	600
De 1 000 à moins de 2 000	360	900
De 2 000 à moins de 4 000	540	1 350
De 4 000 à moins de 8 000	810	2 026
De 8 000 à moins de 16 000	1 216	3 040
De 16 000 à moins de 32 000	1 824	4 560
De 32 000 à moins de 64 000	2 736	6 840
De 64 000 à moins de 128 000	4 104	10 260
De 128 000 à moins de 256 000	6 156	15 390
De 256 000 à moins de 512 000	9 234	23 088
De 512 000 à moins de 1 024 000	13 852	34 630